

---

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Langeron, qui demande le remboursement d'une amende consignée au tribunal de Cassation, en annexe de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Langeron, qui demande le remboursement d'une amende consignée au tribunal de Cassation, en annexe de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 349;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30783\\_t1\\_0349\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30783_t1_0349_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

jugement du tribunal de Vassy, district de Saint-Dizier, et sa requête n'ayant été ni admise, ni rejetée pendant dix-huit mois qu'il en a sollicité le rapport, il se serait départi de la dite demande, et aurait demandé au dit tribunal le rétablissement de ses pièces, et la restitution de l'amende par lui consignée, lequel tribunal aurait répondu qu'il n'échait de prononcer sur le rétablissement de la dite amende attendu que la loi était muette à cet égard, comme si la loi pouvait être muette lorsque la justice parle, et si une amende pouvait être retenue sans avoir entendu la partie qui la consigne, ce qui s'appellerait condamner une partie sans l'entendre et conséquemment mettre le comble à l'injustice.

Pour faire parler la loi et la justice au regard des parties qui consistent des amendes au tribunal de Cassation, décrétez donc, Citoyens Législateurs, que toutes amendes consignées au dit tribunal seront rétablies aux parties qui les auront consignées, lorsque la consignation ne sera point suivie d'un rapport des requêtes des parties et d'un jugement subséquent ; et qu'en conséquence de ce que, la requête donnée par le c<sup>n</sup> Langeron au tribunal de la nation, et le contre-seing par lui fait audit tribunal de la somme de 150 l. n'ont été suivis ni de rapport, ni de jugement, et qu'il n'a point été entendu audit tribunal, l'amende de 150 l. lui sera rétablie par le citoyen ministre des Contributions qui l'a reçue, aux offres par le c<sup>n</sup> Langeron l'en donner quittance et décharge, et ferez, Citoyens législateurs : Loi, Justice et équité. »

LANGERON.

Renvoyé au comité de législation par celui des pétitions (1).

## VI

[Les c<sup>ns</sup> Caresme et Tassaert, à la Conv. Paris, 26 pluiv. II.] (2).

« Citoyens représentans,

Le but des arts devant être de retracer les vertus sublimes et les actions mémorables des hommes pour servir d'exemple à la postérité, les citoyens Caresme et Tassaert, frappés particulièrement de celles du martyr Chalier, qui comme Socrate reçut la mort pour avoir été vertueux, se sont réunis pour transmettre aux générations futures le triomphe du défenseur de la liberté et émouvoir par l'exemple l'amour des vertus républicaines chez tous les peuples de la terre. Nous désirons, citoyens, vous présenter ce dessein dont nous allons entreprendre la gravure sous les auspices et la protection du peuple français dont vous êtes les représentans et pour lequel nous espérons que l'Assemblée voudra bien agréer la dédicasse.

Nous sommes avec tout le respect dû à la représentation nationale, vos concitoyens :

CARESME (peintre), TASSAERT (graveur).

(1) Mention marginale datée du 21 vent., et signée Jullien.

(2) F<sup>17</sup> A 1009<sup>B</sup>, pl. 4, p. 2168.

[Les mêmes à la Conv., Paris, 27 pluiv. II.]

« Citoyens représentans,

Pénétrés des grands principes de la liberté et de combien les arts doivent concourir à en propager l'amour dans tous les esprits, nous vous écrivions hier 26 du courant une lettre par laquelle nous vous demandâmes l'admission pour vous présenter un dessin dont le sujet est le Socrate français ou les derniers moments de Chalier. Comme les faits mémorables dont notre sainte révolution fourmille ne sauroient être présentés sous des formats trop grands, vu que tout dans notre révolution est grand nous allons en entreprendre la gravure dans les mêmes dimensions que le dessin que nous souhaitons vous faire voir et pour lequel nous désirons que le peuple français représenté dans la Convention nationale veuille bien agréer la dédicasse.

Nous espérons, Citoyens représentans, que vous ne nous refuserez pas cette faveur et que vous aurez égard au temps que nous perdrons à revenir encore plusieurs fois, temps si précieux pour des artistes et surtout pour ceux qui n'ont de propriété que le bon emploi qu'ils font de leur temps et d'encouragement que le patriotisme qui les anime.

Nous sommes, avec tout le respect dû à la représentation nationale, vos concitoyens. »

Ph. CARESME (peintre), TASSAERT (graveur).

Renvoyé au comité d'instruction publique par celui des pétitions (1).

## VII

### ANNEXE AU N<sup>o</sup> 58

[Le c<sup>n</sup> Lasne (2), de Mont-Libre, à la Conv. s. l. n. d.] (3).

« Citoyens représentans du Souverain,

La liberté qui doit régner sur tout le cours des rivières, dans toute l'étendue de la République, fait l'objet que je me propose par le présent mémoire d'exposer aux yeux de la Convention nationale et comme étant un accessoire de celui que j'ai eu à lui présenter relativement à l'exploitation et approvisionnement des ports en bois de construction navale et comme devant nécessairement coopérer à procurer à la Marine Nationale la quantité de bois de construction qui lui est nécessaire par la facilité du transport desdits bois que cela doit procurer et laquelle facilité n'exige aucune dépense de la part de la Nation pour l'obtenir puisque la cause de l'empêchement n'a pour principes que des voyes de faits arbitraires. C'est ce que je me propose de démontrer.

(1) Mention marginale datée du 21 vent., et signée Jullien. Le C. d'Instruction publique a vu ces lettres le 27 vent. Sur la même pièce, attestation de Tassaert indiquant que son dessin représentant les derniers moments de Chalier lui a été remis le 18 germ. II.

(2) « Ancien contre maître pour l'exploitation des bois de construction pour le service de la Marine ».

(3) C 294, pl. 970, p. 35.